

Assurances sociales suisses – tableau synoptique des taux de cotisations et des primes applicables

Etat au 1.1.2026

1 ^{er} pilier (AVS/AI/APG et AC)		Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	Assurance-invalidité (AI)	Régime des allocations pour perte de gain (APG)	Total AVS/AI/APG	Assurance-chômage (AC)
Salarié	% du salaire	4,35	0,7	0,25	5,3	1,1 pour la part du salaire jusqu'à 148'200
Employeur	% du salaire	4,35	0,7	0,25	5,3	1,1 pour la part du salaire jusqu'à 148'200
Indépendant	% du revenu ¹	8,1	1,4	0,5	10	–
Non actif	Fr. ²	435 à 21'750	70 à 3'500	25 à 1'250	530 à 26'500	–

Prévoyance professionnelle (PP)

- Les taux de cotisations varient d'une caisse de pension à l'autre et selon le mode de financement choisi.
- Les cotisations sont à la charge de l'employeur et du salarié ; la somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de ses salariés.
- Taux de bonification de vieillesse dans le minimum LPP :

Âge	Taux en % du salaire coordonné (entre Fr. 26'460 et Fr. 90'720)
de 25 à 34	7
de 35 à 44	10
de 45 à 54	15
de 55 à 65 ³	18

¹ Pour les revenus inférieurs à 60'500 francs, le taux de cotisations baisse en fonction du barème dégressif.

² Selon la condition sociale.

³ Pour les femmes, à partir du 1^{er} janvier 2025, augmentation progressive de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans.

Accidents et maladies professionnels (AAP)

Salarié : –

- Employeur :
- Les primes sont fixées en % du gain assuré. Elles se composent de primes nettes correspondant au risque (voir classement des entreprises) et de suppléments destinés aux frais administratifs, aux frais de prévention des accidents et maladies professionnels et, le cas échéant, aux allocations de renchérissement.
 - Les entreprises sont classées dans les classes et degrés du tarif des primes ; le classement tient compte de la nature des entreprises et de leurs conditions propres (risque d'accidents, état des mesures de prévention, etc.). Des renseignements sur les taux des primes nettes ne peuvent être donnés, du fait que chaque assureur élabore un tarif de primes.
 - Le montant maximum du gain assuré s'élève à 148'200 francs par an ou 406 francs par jour.

Accidents non professionnels (AANP)

- Salarié :
- Les primes sont fixées en % du gain assuré et les assurés répartis en classes de risques (selon les entreprises qui les emploient).
 - Des renseignements sur les taux des primes nettes ne peuvent être donnés, du fait que chaque assureur élabore un tarif de primes.
 - Les primes sont en principe à la charge du travailleur ; les conventions contraires en faveur des travailleurs sont réservées.

Employeur : –

Allocations familiales

		Dans l'agriculture ⁴	En dehors de l'agriculture ⁵
Salarié		–	– ⁶
Employeur	en % du salaire	2	1,025 à 2,75
Indépendant	en % du revenu	–	0,85 à 2,95 ⁷
Non-actif	en % des cotisations AVS	–	15 à 27,20 ⁸

⁴ La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions ainsi que les dépenses résultant du versement des allocations familiales aux agriculteurs sont à raison de 2/3 à la charge de la Confédération et de 1/3 à celle des cantons.

⁵ Les taux de cotisation cités sont exclusivement ceux prélevés par les caisses cantonales pour le financement des allocations familiales (voir <https://www.bsv.admin.ch/fr/allocations-familiales-prestations-et-conditions#Genres-et-montants>). Les taux de cotisations de toutes les caisses d'allocations familiales sont disponibles sur cette page Internet, sous le menu déroulant « statistique des allocations familiales » : <https://www.bsv.admin.ch/fr/statistique-afam>

⁶ Exception : en VS, les salariés paient des cotisations à hauteur de 0,13 % de la masse salariale.

⁷ Les cotisations des indépendants ne sont prélevées que sur la part du revenu ne dépassant pas le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (148'200 francs).

⁸ La contribution des non-actifs est fixée en pour cent des cotisations dues à l'AVS (TI : en pour cent des cotisations dues à l'AVS/AI/APG), si celles-ci dépassent la cotisation minimale AVS (AR : uniquement sur les cotisations dues à l'AVS dépassant la cotisation minimale AVS).